



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 75/2025

La Cour rejette plusieurs recours contre la généralisation de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) dans l'enseignement francophone

Afin de généraliser et d'harmoniser l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS), la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ont conclu le 7 juillet 2023 un accord de coopération (l'accord EVRAS). L'EVRAS est mise en évidence de manière transversale dans le parcours d'apprentissage commun. De plus, tous les élèves doivent assister au minimum à quatre périodes d'EVRAS sur l'ensemble de leur parcours scolaire (deux périodes de 50 minutes en 6e primaire et deux périodes de 50 minutes en 4e secondaire). L'accord de coopération crée aussi un « label EVRAS ». Pour pouvoir dispenser des activités d'EVRAS, un opérateur doit avoir ce label. Les trois Gouvernements sont chargés d'établir le « Guide pour l'EVRAS », qui n'est pas un programme mais un outil de soutien pour les intervenants en EVRAS. Plusieurs associations et des particuliers demandent l'annulation des décrets qui approuvent l'accord EVRAS.

La Cour rejette les recours. La Cour juge que les aspects essentiels du Guide pour l'EVRAS sont fixés par l'accord EVRAS lui-même. Le principe de légalité n'est donc pas violé. La Cour juge ensuite que l'accord EVRAS ne viole ni le principe de neutralité de l'enseignement, ni la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'EVRAS constitue un enseignement neutre, où les informations sont communiquées de manière objective, critique et pluraliste, sans but d'endoctrinement. Enfin, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas non plus violé, en particulier car les élèves ne sont en aucun cas forcés de divulguer des informations privées.

1. Contexte de l'affaire

Afin d'assurer **la généralisation effective et l'harmonisation des activités d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS)**, la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française (Cocof) ont conclu le 7 juillet 2023 un **accord de coopération (l'accord EVRAS)**. L'EVRAS est mise en évidence **de manière transversale dans le parcours d'apprentissage commun (référentiels du tronc commun)**, et ce, via un document thématique annexé à l'accord EVRAS. De plus, tous les élèves ont l'obligation d'assister au minimum à **quatre périodes d'activités d'EVRAS sur l'ensemble de leur parcours scolaire** (dans l'enseignement ordinaire, il s'agit de deux périodes de 50 minutes en 6e primaire et de deux périodes de 50 minutes en 4e secondaire). Les activités d'EVRAS ne peuvent être dispensées que par des opérateurs disposant du **label EVRAS**. Ce label est octroyé automatiquement aux centres de planning familial agréés par la Région wallonne ou par la Cocof, ainsi qu'aux services de promotion de la santé à l'école (PSE) et aux centres psycho-médico-sociaux (PMS) relevant de la Communauté française. Le label EVRAS peut également être octroyé à d'autres opérateurs, moyennant le respect de certaines conditions. Il est prévu que les animateurs et animatrices qui dispensent les activités d'EVRAS pour les opérateurs

labellisés doivent avoir suivi une formation spécifique. À titre transitoire, les animateurs et animatrices des opérateurs disposant automatiquement du label EVRAS peuvent dispenser des activités d'EVRAS pendant deux ans sans avoir déjà suivi la formation spécifique. Enfin, **l'accord EVRAS impose aux trois Gouvernements concernés d'établir un outil de référence dénommé « Guide pour l'EVRAS »**, lequel a été adopté par un accord de coopération d'exécution du 7 juillet 2023.

Plusieurs ASBL et plusieurs particuliers demandent l'annulation des décrets de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Cocof qui portent assentiment à l'accord EVRAS.

2. Examen par la Cour

2.1. Le principe de légalité en matière d'enseignement (B.13-B.18)

Plusieurs parties requérantes soutiennent que le Guide pour l'EVRAS aurait dû être adopté au moyen d'une norme législative.

La Cour rappelle que l'article 24, § 5, de la Constitution réserve au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement. Les délégations conférées par le législateur ne peuvent porter que sur la mise en œuvre des principes qu'il a lui-même fixés.

La Cour constate que le Guide pour l'EVRAS n'a pas vocation à être employé directement par les équipes éducatives ni à être enseigné comme tel aux élèves. Il ne constitue donc ni un programme d'études, ni un référentiel. Il s'agit en réalité d'un outil de soutien pour les intervenants et intervenantes en EVRAS. La Cour relève que la destination et l'objectif général du Guide pour l'EVRAS, ainsi que les thématiques et contenus qui doivent y être abordés, sont fixés par l'accord EVRAS lui-même ou par le document thématique qui y est annexé. De plus, l'accord EVRAS définit l'EVRAS elle-même et il détermine les objectifs des activités d'EVRAS et le contexte dans lequel ces activités doivent se dérouler. La Cour en conclut que **les aspects essentiels du Guide pour l'EVRAS sont fixés par l'accord EVRAS lui-même, de sorte que le principe de légalité a été respecté**. Pour le surplus, les juridictions compétentes peuvent apprécier, dans chaque cas particulier, si les Gouvernements ont fait de la compétence qui leur a été attribuée un usage conforme aux décrets et à l'accord de coopération.

2.2. Le principe de neutralité de l'enseignement et la liberté de pensée, de conscience et de religion (B.19.1-B.32)

Plusieurs parties requérantes font valoir que l'intégration de l'EVRAS dans les référentiels du tronc commun viole le principe de neutralité de l'enseignement.

La Cour relève que **l'intégration de l'EVRAS aux référentiels du tronc commun via un document thématique ne modifie en rien ces référentiels (adoptés par un décret de la Communauté française de 2022) et ne prescrit donc pas de nouveaux savoirs, savoir-faire ou compétences** à acquérir dans une ou plusieurs disciplines. La critique vise, en réalité, les référentiels adoptés en 2022 et est donc étrangère à l'accord EVRAS.

Plusieurs parties requérantes soutiennent que l'obligation pour les élèves de suivre des activités d'EVRAS, sans possibilité de dispense, contrevient au principe de neutralité de l'enseignement et au respect des droits parentaux. Le contenu des activités d'EVRAS ne respecterait en outre pas les convictions philosophiques et religieuses des parents d'élève.

La Cour rappelle que l'article 24 de la Constitution impose aux communautés d'organiser un enseignement neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves. De plus, chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux, dont la liberté de pensée, de conscience et de religion. Les parents ont le droit de faire assurer l'enseignement dispensé par les pouvoirs publics à leurs enfants dans le respect de leurs convictions religieuses et philosophiques. L'article 2 du Premier protocole additionnel à la CEDH impose ainsi aux États de veiller à ce que les informations ou connaissances figurant au programme soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste, sans poursuivre un but d'endoctrinement.

La Cour relève tout d'abord que **l'EVRAS n'est pas un enseignement du fait religieux et qu'elle diffère fondamentalement des cours de religion et de morale non confessionnelle**. La Cour juge ensuite que **les activités d'EVRAS reposent sur trois buts légitimes** : la préparation des enfants et des jeunes aux réalités sociales, l'outillage des jeunes afin de déterminer leurs propres opinions morales et une approche indépendante de leur propre sexualité, entendue au sens large, et, enfin, la lutte contre les violences notamment sexuelles. La Cour souligne que **l'accord EVRAS prévoit plusieurs balises** : (1) l'EVRAS doit apporter une information fiable et objective et doit participer à la déconstruction des stéréotypes et au développement de l'esprit critique, (2) les animateurs et animatrices EVRAS doivent s'abstenir de prosélytisme et ne peuvent pas imposer leur opinion personnelle, (3) les activités d'EVRAS sont centrées sur les besoins des apprenants et des apprenantes, de sorte qu'une thématique ne doit être abordée que si elle répond à un besoin exprimé par les enfants et les jeunes et (4) les parents peuvent toujours éclairer et conseiller leur enfant. La Cour en conclut que **les activités d'EVRAS constituent un enseignement neutre, où les informations sont communiquées de manière objective, critique et pluraliste, sans but d'endoctrinement**. Dès lors, il n'était pas nécessaire de prévoir un système de dispense. Enfin, les critiques relatives à la neutralité du Guide pour l'EVRAS ne relèvent pas de la compétence de la Cour mais de celle des juridictions compétentes.

2.3. L'intérêt de l'enfant et le respect de son intégrité psychique et morale (B.33-B.35.2)

Plusieurs parties requérantes critiquent le fait que l'accord EVRAS ne mentionne pas l'intérêt supérieur de l'enfant.

Selon la Cour, la seule circonstance que les législateurs n'ont pas expressément fait mention de leur intention de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant ne suffit pas à conclure à une inconstitutionnalité. Par ailleurs, aucune disposition de l'accord EVRAS ne permet de déduire que les législateurs ont entendu dispenser les Gouvernements de respecter et de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils adoptent le Guide pour l'EVRAS. Les critiques des parties requérantes ne sont pas fondées.

2.4. Le droit au respect de la vie privée et familiale (B.36-B.41)

Plusieurs parties requérantes critiquent le fait que le caractère participatif des activités d'EVRAS amènera les enfants et les jeunes à divulguer des informations qui relèvent de leur vie privée et de celle des membres de leur famille.

La Cour relève que l'accord EVRAS prévoit que les activités d'EVRAS se déroulent « dans un contexte respectueux de chacun » qui « permet » aux enfants et aux jeunes de s'exprimer « librement ». **Les enfants et les jeunes ont donc la faculté, mais aucune obligation, de s'exprimer**. De plus, les animateurs et animatrices EVRAS doivent respecter les droits et libertés des enfants et des jeunes, en ce compris leur droit au respect de la vie privée et familiale. **Les**

enfants et les jeunes ne sont donc en aucun cas forcés de divulguer des informations qui relèvent de leur vie privée ou de celle des membres de leur famille. Enfin, dans le cas où un enfant ou un jeune déciderait de partager de telles informations, l'accord EVRAS prévoit une **obligation de confidentialité**. La critique des parties requérantes n'est donc pas fondée.

2.5. Le principe d'égalité et de non-discrimination (B.42.1-B.49.4)

Plusieurs parties requérantes font valoir qu'il est discriminatoire que certains opérateurs disposent automatiquement du label EVRAS et bénéficient en outre d'une période transitoire de deux ans pour la formation de leurs animateurs et animatrices. Elles critiquent également la différence de traitement entre élèves qui en découle selon la nature de l'opérateur qui leur dispense les activités d'EVRAS.

La Cour souligne que le label EVRAS vise à garantir la qualité des prestataires et à s'assurer que les animateurs et animatrices EVRAS disposent d'une formation appropriée. Or, en raison de leurs obligations légales, les centres de planning familial, les centres PMS et les services PSE disposent déjà d'une expertise particulière en matière d'EVRAS. La différence de traitement par rapport aux autres opérateurs repose donc sur un critère pertinent. De plus, l'octroi automatique du label EVRAS aux centres de planning familial, aux centres PMS et aux services PSE, ainsi que la dispense de formation durant deux ans pour leurs animateurs et animatrices, visent à permettre l'organisation des activités d'EVRAS obligatoires pendant les deux premières années d'application de l'accord EVRAS. Les différences de traitement critiquées sont dès lors raisonnablement justifiées.

3. Conclusion

La Cour rejette les recours.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28 | [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)